

PREFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2012/0457

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par la SARI JAD FINANCE « Le Scaramouche » située 4, place Notre-Dame - 60300 SENLIS, présentée par Monsieur Jean BATAILLE ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 7 décembre 2012 ;
- SUR la proposition du Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Jean BATAILLE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0457.

Votre système comporte

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean BATAILLE, Gérant.

Article 3 – L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 4 – La transmission des images aux militaires et aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie ou du directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 – La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

Article 6 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 7 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 8 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 13 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – L'autorisation sera notifiée au demandeur, au Maire de la commune de Senlis, au Sous-Préfet de Senlis, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 14 FÉV 2013

Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Rémi RÉCIO



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des relations avec les
collectivités locales
Bureau du contrôle de la légalité

ERRATA

à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 portant extension
du périmètre de la Communauté de communes du Clermontois
aux communes de Bury, Catenoy et Mouy

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de communes du Clermontois aux communes de Bury, Catenoy et Mouy ;

Considérant qu'à la demande du Maire de Breuil-le-Vert et au vu de la délibération de son conseil municipal du 23 novembre 2012, il y a lieu de modifier le onzième visa et le 1er considérant de l'arrêté préfectoral précité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : dans le onzième visa de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de communes du Clermontois aux communes de Bury, Catenoy et Mouy, il convient de lire :

« Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Etouy (10/12/2012), Saint-Aubinsous-Erquery (30/10/2012) donnant un avis défavorable à l'adhésion des trois communes à la communauté du Clermontois ; »

ARTICLE 2 ; le 1er considérant du même arrêté est ainsi rédigé :

« Considérant que par leur délibération les conseils municipaux des communes de Breuil-le-Vert (23/11/2012) et Cambronnes-lès-Clermont (6/12/2012) ne se sont pas exprimés ; »

Le reste sans changement

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Clermont, le directeur départemental de finances publiques de l'Oise, le président de la communauté de communes du Clermontois et les maires des communes intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 22 JAN. 2013

Nicolas DESJARDES



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant nomination du comptable de l'établissement
public industriel et commercial « office de tourisme
des Sablons en Pays de Nacre »

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du tourisme notamment ses articles L. 133-2 à L. 133-10 et L. 134-5 et L. 134-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2221-1 et suivants et R. 2221-1 et suivants relatifs aux régions municipales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 1er juillet 2000 portant création de la Communauté de communes des Sablons ;

Vu la délibération du 17 juin 2010 par laquelle le conseil communautaire a décidé de créer l'office de tourisme des Sablons en Pays de Nacre sous forme d'établissement public à caractère industriel et commercial, a adopté ces statuts et a déterminé le nombre et la désignation des membres du comité de direction ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de communes des Sablons du 1er septembre 2010 portant création, à cette date, de l'office de tourisme des Sablons en Pays de Nacre ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Oise du 15 janvier 2013 ;

Considérant que les dispositions de l'article R. 2221-30 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : le comptable de la recette des finances de Méru est nommé comptable assignataire de l'office de tourisme des Sablons en Pays de Nacre.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise et le directeur de l'office de tourisme des Sablons en Pays de Nacre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 17 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

-4-

Patrick WILLAERT

PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées
Inventaire et caractérisation des zones humides du bassin versant de la Nonette

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 1^{er} février 2013 par lequel le Président du Parc naturel régional Oise – Pays de France sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par l'inventaire et la caractérisation des zones humides du bassin versant de la Nonette (liste des communes concernées en annexe) ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par les opérations précitées ;

Vu les plans de la zone d'étude et la liste des communes concernées, ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents du Parc naturel régional Oise – Pays de France, du syndicat interdépartemental du SAGE de la Nonette ainsi que ceux des entreprises mandatées par eux sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes (liste annexée) dans le cadre d'un inventaire et d'une caractérisation des zones humides du bassin versant de la Nonette.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par le Parc naturel régional Oise – Pays de France ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge du Parc naturel régional Oise – Pays de France. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes concernées.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

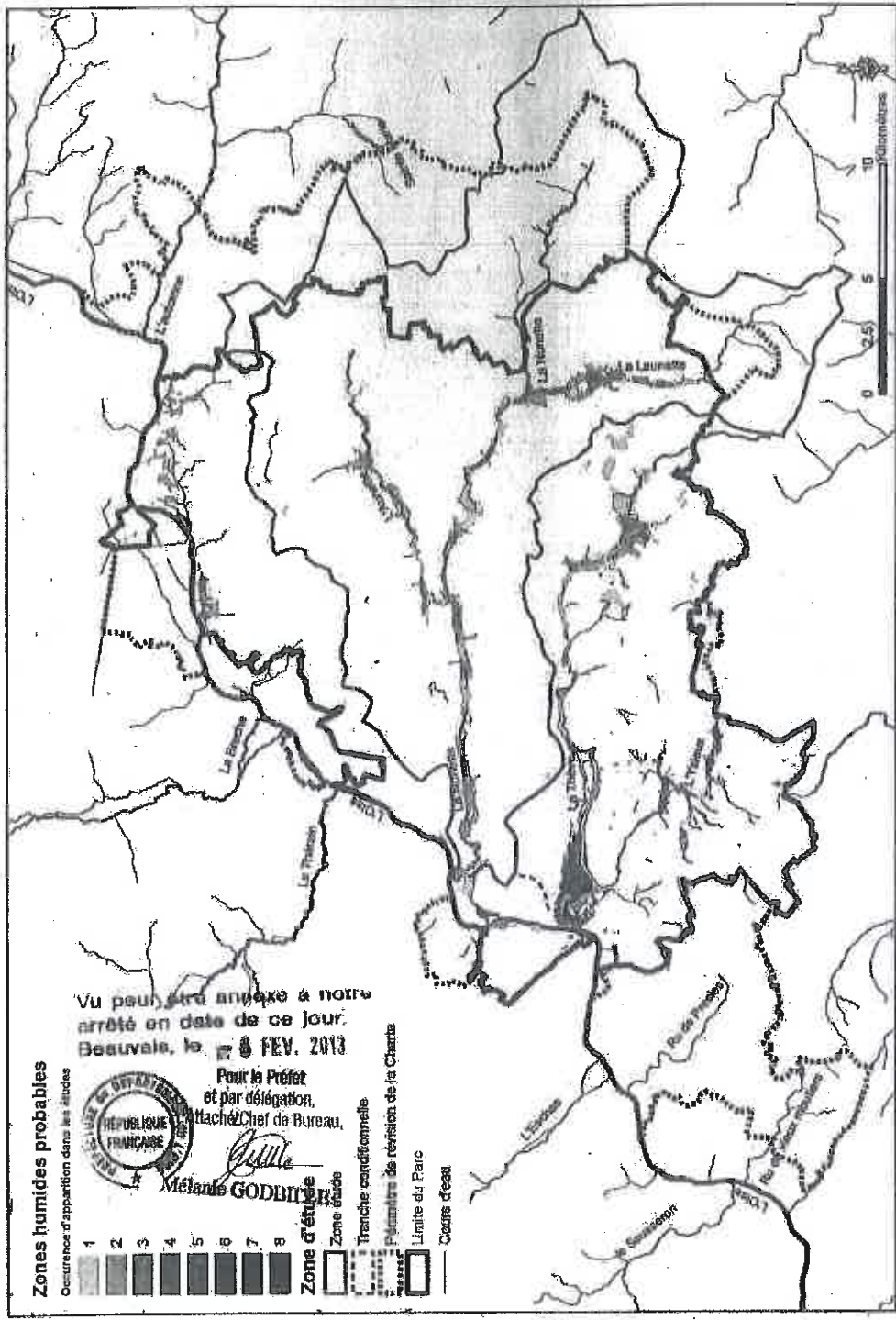
ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires concernés et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

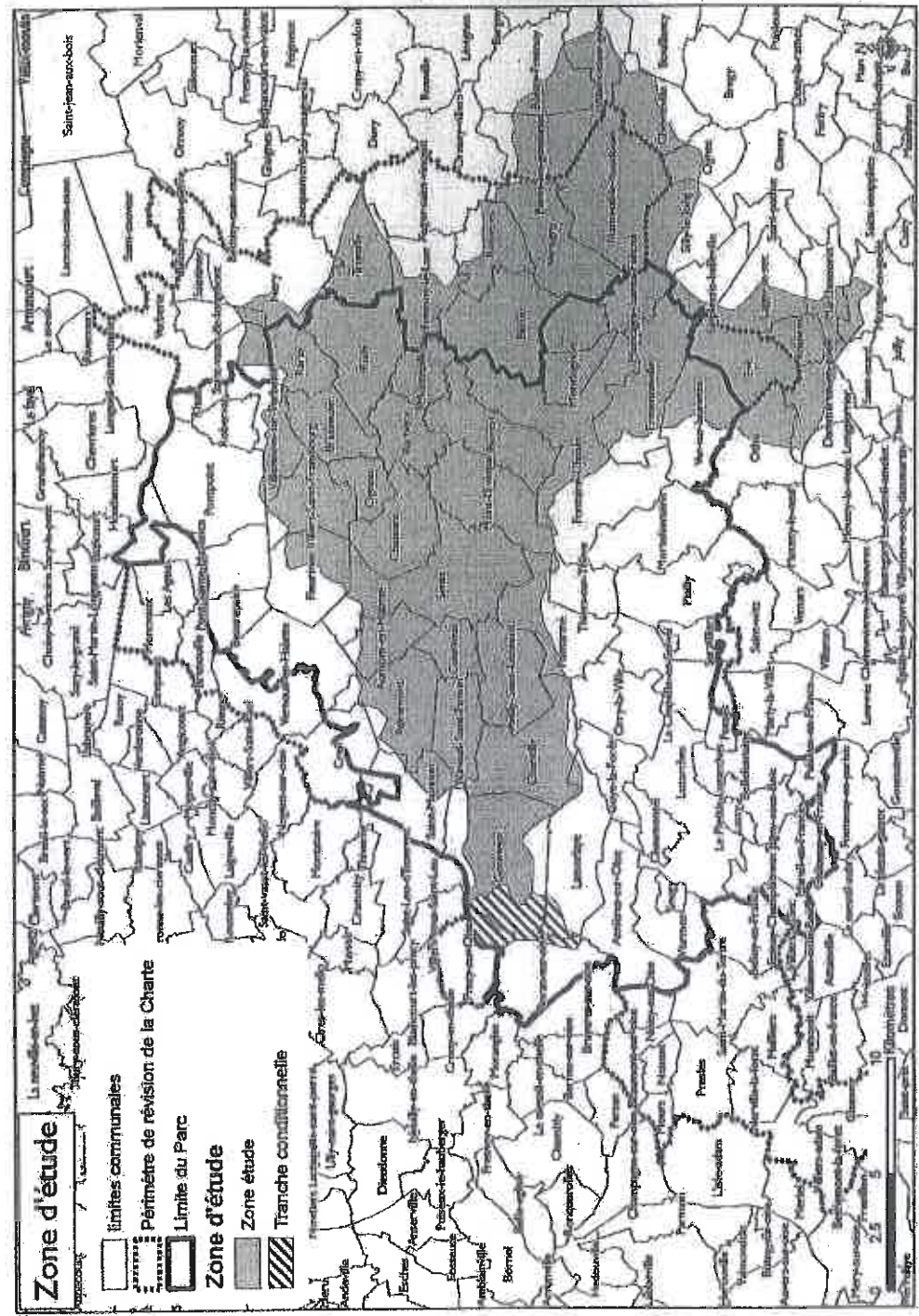
Beauvais, le 06 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

signé : Patricia WILLAERT



-7-



-8-

INVENTAIRE ET CARACTERISATION DES ZONES HUMIDES
DU BASSIN VERSANT DE LA NONETTE
COMMUNES DE L'OISE

Commune	Insee	departement
Apremont	60022	60
Aumont en Halatte	60026	60
Avilly Saint Leonard	60033	60
Barbery	60045	60
Baron	60047	60
Boissy-Fresnoy	60079	60
Borest	60087	60
Brasseuse	60100	60
Chamant	60138	60
Chantilly	60141	60
Chévreuille	60148	60
Courteuil	60170	60
Ermenonville	60213	60
Eve	60226	60
Fleurines	60238	60
Fontaine Chaalis	60241	60
Fresnoy le Lut	60261	60
Gouvieux	60282	60
Lagny le Sec	60340	60
Lamorlaye	60348	60
Mont L' Eveque	60421	60
Montagny Sainte Felicite	60413	60
Montepilloy	60415	60
Montlognon	60422	60
Nantouil le Houdouin	60446	60
Nery	60447	60
Ognes	60473	60
Ognon	60475	60
Peroy les Gombries	60489	60
Plessis Belleville	60500	60
Pontarmé	60505	60
Precy Sur Oise	60513	60
Raray	60525	60
Rosières	60546	60
Rully	60560	60
Saint Maximin	60589	60
Saint Vaast de Longmont	60600	60
Senlis	60612	60
Silly le Long	60619	60
Thiers Sur Theve	60631	60
Trumilly	60650	60
Verberie	60667	60
Versigny	60671	60
Ver Sur Launette	60666	60
Villeneuve Sur Verberie	60680	60
Villers Saint Frambourg	60682	60
Villers Saint Genest	60683	60
Vineuil Saint Firmin	60695	60

vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour.
Beauvais, le

- 6 FEV. 2013

Pour le Préfet
et par délégation,
Attaché-Chef de Bureau,



Mélanie GODBILLE



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Secrétariat général
Direction de la Réglementation
Et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
Et des Elections

Arrêté portant agrément de l'Association
« Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique »
au titre de la protection de l'environnement

N°60/2012/01

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L141-1, R141-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la demande présentée le 20 juin 2012 complétée le 3 septembre 2012 par la « Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique », en vue d'obtenir l'agrément au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans un cadre géographique départemental ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires du 19 octobre 2012 ;

Vu l'avis favorable du procureur général près la cour d'appel d'Amiens du 29 octobre 2012 ;

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 18 décembre 2012 ;

Considérant que l'association « Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique » existe depuis 1942 et représente l'ensemble des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique réparties sur l'ensemble du département de l'Oise ;

Considérant que l'association œuvre pour la protection des milieux aquatiques, la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole départemental et a également pour objet le développement durable de la pêche amateur et la mise en œuvre d'actions de promotion du loisir-pêche ;

Considérant que les caractères effectif, durable et public de l'activité de l'association sont avérés ;

Considérant l'exercice d'une activité non lucrative, de la gestion désintéressée et des garanties de régularité en matière financière et comptable ;

Considérant que l'association fonctionne conformément à ses statuts et qu'elle présente des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'Association « Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique » dont le siège social est situé 28 rue Jules Méline à Compiègne (60200), est agréée au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans le cadre départemental.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 3 : Il appartiendra au président de l'Association « Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique » d'adresser chaque année au préfet de l'Oise, Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques-Bureau de la Réglementation et des Elections les documents suivants :

- Les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission.
- L'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission.
- Les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association.
- Le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée.
- Le compte-rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle.
- Le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques.
- Le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu.
- Les dates des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : L'agrément peut être abrogé lorsque l'association ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L141-1 et R141-2 du code de l'environnement, lorsque l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R141-3 et en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article R141-19 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le procureur général près la cour d'appel d'Amiens, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de l'association, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance du département.

Fait à Beauvais, le 26 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général absent,
Le sous-préfet de Senlis


Martine JUSTON



PREFET COORDONNATEUR DE BASSIN
ARTOIS-PICARDIE

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement,
Nord-Pas-de-Calais

délégation de bassin Artois-
Picardie

Arrêté établissant la liste des cours d'eau mentionnés au 1° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement, pour le bassin Artois-Picardie

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive cadre européenne sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu les articles L 214-17 et R 214-107 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Artois-Picardie approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009, notamment ses dispositions 37 à 41, ainsi que les cartes 23 à 26 ;

Vu les schémas d'aménagement et de gestion des eaux approuvés sur le bassin ;

Vu les concertations départementales qui se sont déroulées de juin à septembre 2010 et les observations formulées à ces occasions ;

Vu l'étude de l'impact des classements sur les différents usages de l'eau ;

Vu les avis des assemblées et organismes consultés ;

Vu l'avis du comité de bassin en date du 2 décembre 2011 ;

Vu le document technique d'accompagnement des classements ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement, pour le bassin Artois-Picardie ;

Considérant les engagements pris par la France pour la reconstitution des populations d'anguilles et les mesures de restauration de la continuité écologique qui s'imposent en conséquence ;

Considérant la nécessité de restauration des continuités écologiques plus généralement pour permettre la réalisation des cycles biologiques des poissons migrateurs amphihalins ;

Considérant la contribution de la restauration de la continuité écologique des cours d'eau à l'amélioration des habitats aquatiques et donc à l'atteinte des objectifs environnementaux de la directive cadre sur l'eau ;

Considérant par ailleurs les liens hydrographiques au sein des districts hydrographiques internationaux de l'Escaut et de la Meuse ;

Considérant les imprécisions identifiées dans l'arrêté du 2 juillet 2012, sus-visé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, délégué de bassin Artois-Picardie ;

ARRÊTE

Art. 1 – Le présent arrêté fixe la liste, figurant en annexe, des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux mentionnés au 1° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages, s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Art. 2 – La mention : « le cours d'eau X et ses affluents » implique que sont considérés comme affluents tous les affluents et sous affluents correspondant à l'ensemble du bassin hydrographique amont dans la section où le cours d'eau est classé.

Art. 3 – Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, au sens du présent arrêté, incluent leurs annexes hydrauliques, bras et autres dérivations participant à l'écoulement de la majeure partie ou d'une partie significative du débit de leurs eaux et au fonctionnement de leur écosystème.

Art. 4 – L'étude de l'impact des classements et le document technique d'accompagnement détaillant les informations hydrographiques, les critères justifiant le classement issus des concertations et consultations locales ainsi que la cartographie des cours d'eau listés, sont consultables sur le site internet <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/> de la DREAL Nord - Pas-de-Calais. Ils sont tenus à la disposition du public à la DREAL Nord - Pas-de-Calais, (44, rue de Tournai, à Lille), ainsi que dans les préfectures des départements du Nord (12, rue Jean Sans Peur à Lille), du Pas-de-Calais (rue Ferdinand Buisson à Arras), de la Somme (51, rue de la République à Amiens), de l'Aisne (2 rue Paul Doumer à Laon) et de l'Oise (1, place de la préfecture à Beauvais).

Art. 5 – L'arrêté du 2 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement, pour le bassin Artois-Picardie est abrogé.

Art. 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 7 – Les préfets des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais, délégué de bassin, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, du Nord et de la Somme, les directeurs départementaux des territoires de l'Aisne et de l'Oise, le directeur du service de la navigation du Nord - Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais, des préfectures de l'Aisne, de l'Oise, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, et mis en ligne sur les sites Internet des préfectures des départements concernés. Une mention du présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans la région Nord - Pas-de-Calais et la Picardie à la diligence des préfets. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Lille, le

20 DEC. 2012

Dominique Bur

AA-AUDOMAROIS-YSER	E4030700	Schoutbrouck		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4030720	Floyenqués		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4030760	Zieu		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4030900	Grand Leck		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4030950	Moulin de Breucq		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4030980	le Houvoy		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4031211	fleuve l'aa		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4031250	watergang petite meldyck		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4031370	rivière le zieux		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4031380	rivière la grande démingue		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4031601	ruisseau la becque		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4050651	L'Aa - haute meldycke		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4070700	Moerelak		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4070720	Rivière du Ham		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4070800	Houille		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4070830	Muissens		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4070840	Liette de Serques		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4070850	Grand Large		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4070860	Grand Large Bras Gauche		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4070870	Lansberghe		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4070900	Padlose		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4070910	Liette d'Eperlecques		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4070950	Reninghe		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4070970	rivière la houquellette		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E41-0082	Canal de Calais		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4100552	ancien canal de calais		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4100600	Hem - Meulestroom		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4100610	Le tiret - La Liette		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4100620	ruisseau de balnghen		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4100650	licques		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4100660	Lincques		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4100670	ruisseau les fontinettes		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4100700	loquin		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4100710	ruisseau d'alquines		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4100861	rivière la hem		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4101100	Courtebourse		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4110600	Canal d'Audruicq		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4110800	Canal d'Andres		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4110800	Canal de Guines		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4190750	Canal des Pierrettes		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E42-0172	Canal de Bourbourg		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E42-0602	Canal de la Basse Colme		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4220262	Canal de Lynck à Coppenexfort		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4260080	Canal de Bergues		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4260702	Dérivation du Canal de Bergues		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4260902	Canal de Mardyck de l'Ecluse Furnés au Confluent du Canal de Bourbourg		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4290560	Canal Exutoire des Wateringues		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4300600	canal de Mardick		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4390600	Rivière d'Oye		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4900570	Yser		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4900600	Poel Becque		

Bassin Artois-Picardie
Liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement

SAMBRE	D0--022-	La Sambre Canalisée et bras de décharge	bassins d'alimentation du canal de la Sambre à l'Oise	frontière avec la Belgique
SAMBRE	D0130700	Helpe Mineure		
SAMBRE	D0130800	Ruisseau de la Chaudière		
SAMBRE	D0150600	Ruisseau du Bols		
SAMBRE	D0150650	Helpe Majeure		
SAMBRE	D0160600	Sambrette		
SAMBRE	D0200600	Solre		
SAMBRE	D0200720	Radlève		confluence à la Solre
SAMBRE	D0220600	Thure		
SAMBRE	D0220700	Hante		
SCARPE-ESCAUT-SENSEE	E1580600	Sensée rivière	canal du Nord	Escaut canalisé
SCARPE-ESCAUT-SENSEE	E1710600	Sensée	Croisille	Canal du Nord
SCARPE-ESCAUT-SENSEE	E--004-	L'Escaut Canalisée et bras de décharge	Ecluse de Cantimpré	frontière avec la Belgique
SCARPE-ESCAUT-SENSEE	E1000600	Rivière Escaut	passage de la D1044 à Gouy	confluence avec l'Escaut Canalisé
SCARPE-ESCAUT-SENSEE	E1720600	Selle ou Escaut		
SCARPE-ESCAUT-SENSEE	E1760550	vieux escaut de valenciennes		
SCARPE-ESCAUT-SENSEE	E1760600	Rhonelle		
SCARPE-ESCAUT-SENSEE	E1761170	canal de l'écaillon		
SCARPE-ESCAUT-SENSEE	E1761291	rivière l'écaillon		
SCARPE-ESCAUT-SENSEE	E1820402	Canal de Mons de la Frontière Belge au Confluent de l'Escaut Canalisé	confluence de l'Hogneau	canal de l'Escaut
SCARPE-ESCAUT-SENSEE	E1820610	Trouille		
SCARPE-ESCAUT-SENSEE	E1820700	Hogneau		
SCARPE-ESCAUT-SENSEE	E1820800	Aunelle		
SCARPE-ESCAUT-SENSEE	E1820820	Ruisseau de Carnoy		
SCARPE-ESCAUT-SENSEE	E1821290	liaison aunelle-ruisseau de Carnoy		
SCARPE-ESCAUT-SENSEE	E2--0110	La Scarpe Canalisée et bras de décharge	rue de l'abbé Pierre à Arras	confluence à l'Escaut
LYS-DEULE-MARQUE	E3--0120	La Lys rivière et canalisée y compris bras de décharge	Lisbourg	Halluin
LYS-DEULE-MARQUE	E3510850	Laquette		
LYS-DEULE-MARQUE	E3610750	Melde du Pas-de-Calais		
LYS-DEULE-MARQUE	E3610800	Laubome		
LYS-DEULE-MARQUE	E3610820	ruisseau du bois fauchez du ravin d'ecques		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4--001-	L'Aa Canalisée		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4--0362	Canal de la Haute Colme		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E40--0182	Canal de Neufossé		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4000600	Longue Becque		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4030570	Rivière Aa		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4030600	Ruisseau d'Acquin		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4030610	Thiembronne		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4030630	Ruisseau du Marais		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4030640	La Becque		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4030650	Blequin		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4030660	Urne à l'Eau		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4030670	Rivière de Wizernes		

AA-AUDOMAROIS-YSER	E4900630	Meelerbeek		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4900700	Peene Becque		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4900710	Becque d'Oudezeele Land Becque		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4900720	Lyncke Becque		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4900740	Cray Hill Becque		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4900750	Zermezele Becque		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4900800	Salé Becque		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4900850	Petite Becque		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4900900	Haende Becque		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4900910	Becque St Acaire		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4900940	Ey Becque		
BOULONNAIS	E5100570	Slack		
BOULONNAIS	E5100580	ruisseau de rougefort		
BOULONNAIS	E5100590	la Prévosserie		
BOULONNAIS	E5100600	Ruisseau de Boursin		
BOULONNAIS	E5100610	Ruisseau de Castelbrune		
BOULONNAIS	E5100620	Grillette		
BOULONNAIS	E5100630	Raterie		
BOULONNAIS	E5100640	ruisseau de la roberlingue		
BOULONNAIS	E5100650	ruisseau du vert mont		
BOULONNAIS	E5100670	Val		
BOULONNAIS	E5100710	Crembreux		
BOULONNAIS	E5100750	Ruisseau de Quelles		
BOULONNAIS	E5100760	ruisseau poché		
BOULONNAIS	E5100770	Offrethun		
BOULONNAIS	E5100780	le Crocq		
BOULONNAIS	E5100800	Fausse Rivière		
BOULONNAIS	E5100820	Ruisseau de Baznghen		
BOULONNAIS	E5100850	Blacourt		
BOULONNAIS	E5100860	Ruisseau d'Estebecque		
BOULONNAIS	E5100900	Ruisseau de Wacquinghen		
BOULONNAIS	E5100960	le Lohen		
BOULONNAIS	E5100970	Létembrigue		
BOULONNAIS	E5101160	Rouge Fort		
BOULONNAIS	E5190570	Ruisseau des Nains		
BOULONNAIS	E5190600	Ruisseau d'Herfen		
BOULONNAIS	E5190650	Waltermel		
BOULONNAIS	E5190700	Ruisseau des Anguilles		
BOULONNAIS	E5190750	Nolra		
BOULONNAIS	E5190800	Ruisseau de Selles		
BOULONNAIS	E5190850	Manchie		
BOULONNAIS	E5200570	Wimereux		
BOULONNAIS	E5200580	ruisseau de la fosse comiche		
BOULONNAIS	E5200590	la Caboche		
BOULONNAIS	E5200600	Vignette		
BOULONNAIS	E5200610	ruisseau la prêle		
BOULONNAIS	E5200630	ruisseau d'étenfort		
BOULONNAIS	E5200840	ruisseau de bellebrune		
BOULONNAIS	E5200850	Ruisseau de Grigny		
BOULONNAIS	E5200670	ruisseau du breuil		
BOULONNAIS	E5200700	Ruisseau de Pemes		
BOULONNAIS	E5200750	Ruisseau du Denacre		

-15-

-16-

BOULONNAIS	E6200730	ruisseau de la cluse	
BOULONNAIS	E63-0020	La Liane	
BOULONNAIS	E5300520	Ruisseau de Loffinghen	
BOULONNAIS	E5300530	Vellinghem	
BOULONNAIS	E5300550	Lombardie	
BOULONNAIS	E5300560	Ruisseau de Vieil Moutier	
BOULONNAIS	E5300570	rivière la creuze	
BOULONNAIS	E5300580	la Lombarderie	
BOULONNAIS	E5300590	affluent rive gauche du ruisseau au tromage en aval du ruisseau du Chocq	
BOULONNAIS	E6300600	Ruisseau au Fromage	
BOULONNAIS	E5300610	creuse	
BOULONNAIS	E5300620	ruisseau du fresnoy	
BOULONNAIS	E5300630	ruisseau de mongzeville	
BOULONNAIS	E5300640	ruisseau des carrières	
BOULONNAIS	E5300650	Ruisseau de Menneville	
BOULONNAIS	E5300660	ruisseau le petit hasard	
BOULONNAIS	E5300670	ruisseau de la haute faude	
BOULONNAIS	E5300680	la Caurie	
BOULONNAIS	E5300690	le Grand Val	
BOULONNAIS	E5300700	Ruisseau de Lamy	
BOULONNAIS	E5300710	ruisseau de wierre au bois	
BOULONNAIS	E5300720	cervois	
BOULONNAIS	E5300730	ruisseau le grand corroy	
BOULONNAIS	E5300740	rivière d'henneveux	
BOULONNAIS	E5300750	Ruisseau de Desvres- la Lièze	
BOULONNAIS	E5300760	Lene	
BOULONNAIS	E5300770	ruisseau le petit corroy	
BOULONNAIS	E5300790	les Fonds	
BOULONNAIS	E5300800	Ruisseau de la Halle	
BOULONNAIS	E5300810	le Tourlinchun	
BOULONNAIS	E5300820	Ferme Sainte- Gertrude	
BOULONNAIS	E5300830	Ruisseau de Sainte- Gertrude	
BOULONNAIS	E5300840	Ferme de Lioette	
BOULONNAIS	E5300860	Thienganne	
BOULONNAIS	E5300870	ruisseau baudin	
BOULONNAIS	E5300900	Source du Doret	
BOULONNAIS	E5300920	ruisseau du grand crocq	
BOULONNAIS	E5300930	le Hamel	
BOULONNAIS	E5300980	ruisseau de la rivèrette	confluence à la Liane
BOULONNAIS	E5300990	ruisseau de la cailleuse	
BOULONNAIS	E5301021	ruisseau de méneville	
BOULONNAIS	E5301060	ruisseau de sainte- marguerite	
BOULONNAIS	E5301070	Commune Robache	
BOULONNAIS	E5301080	les Burets	
BOULONNAIS	E5301100	ruisseau des pierrettes	
BOULONNAIS	E5301120	ruisseau du quéneval	
BOULONNAIS	E5301130	ruisseau du fond de l'étang	
BOULONNAIS	E5301140	ruisseau de la fougère	
BOULONNAIS	E5301160	affluent rive droite du ruisseau de Desvres en aval immédiat de la D 253	

17

BOULONNAIS	E5301240	affluent rive droite du ruisseau d'Henneveux	confluence au ruisseau d'Henneveux au niveau de la D253
BOULONNAIS	E5310650	Ruisseau d'Ecames	
BOULONNAIS	E5310660	Ruisseau de Longpré	
BOULONNAIS	E5310700	Ruisseau de la Cachaine	
BOULONNAIS	E5310710	ruisseau de fournes	
BOULONNAIS	E5310730	ruisseau de bertenlaire	
BOULONNAIS	E5310740	ruisseau le rieux	
BOULONNAIS	E5310750	Ruisseau de la Corette	
BOULONNAIS	E5310760	Ruisseau des Prés Pouris	
BOULONNAIS	E5310780	Pont Pierreux	
BOULONNAIS	E5310790	la Quesnoye	
BOULONNAIS	E5310800	Ruisseau du Merlier	
BOULONNAIS	E5310810	Ruisseau Saint-Leonard	
BOULONNAIS	E5310830	le Lannoy	
BOULONNAIS	E5310860	Ferme du Pont d'Aix	
BOULONNAIS	E5310870	ruisseau des plats cailloux	
BOULONNAIS	E5310910	rivière l'édre	
BOULONNAIS	E5310920	Panehem	
BOULONNAIS	E5310960	ruisseau la sappe	
BOULONNAIS	E5310970	ruisseau des fontinelles	
BOULONNAIS	E5310990	Château du Houret	
BOULONNAIS	E5311000	le Cat Cornu	
BOULONNAIS	E5311040	ruisseau de la quesnoye	
BOULONNAIS	E5311050	ruisseau de port pitendal	
BOULONNAIS	E5311090	ruisseau blanchard	
BOULONNAIS	E5311100	ruisseau de la cour collette	
BOULONNAIS	E5311140	ruisseau de brucquedal	
BOULONNAIS	E5311160	Château du Houret	
BOULONNAIS	E5390600	Warrenne	
BOULONNAIS	E5390650	Ruisseau de la Planquette	
BOULONNAIS	E5390670	le Nocquet	
BOULONNAIS	E5390690	ruisseau de ningles	
BOULONNAIS	E5390750	Ruisseau de la Becque	
BOULONNAIS	E5390800	Ruisseau de Dannes	
BOULONNAIS	E5390810	Ruisseau Crevé	
BOULONNAIS	E5390850	Ruisseau du Beau Rocher	
BOULONNAIS	E5390930	ruisseau de camiers ou le rohard	
CANCHE	E54-003-	La Canche	
CANCHE	E54-.....	ruisseau Saint Vaast	
CANCHE	E54-003-	ruisseau ferme de la côte	
CANCHE	E5400540	rau ferme Saint Valentin	confluence à la Canche
CANCHE	E5400600	Rivière/Canche	confluence à la Canche
CANCHE	E5400620	re fontaine	
CANCHE	E5400650	Termoise	
CANCHE	E5400650	Trou sans fond	
CANCHE	E5400660	Ruisseau de Ramecourt	
CANCHE	E5400670	Rivière d'Eps	
CANCHE	E5400680	Berlencourt-le-Cauroy	
CANCHE	E5400700	Faux	
CANCHE	E5400710	Pinchon	

18

CANCHE	E5400722	Bras de Décharge de la Canche Dans la Ternoise		
CANCHE	E5400750	Planquette		
CANCHE	E5400770	riot le vaseur		
CANCHE	E5400800	ruisseau le filiers		
CANCHE	E5400800	Fleiz		
CANCHE	E5400850	Crequoise		
CANCHE	E5400860	Surgeon		
CANCHE	E5400900	Embrienne		
CANCHE	E5400910	rouet		
CANCHE	E5400920	Clairvignon		
CANCHE	E5401240	Dorawetz		
CANCHE	E5401290	Saint-Marth		
CANCHE	E5401320	Catherinette		
CANCHE	E5410581	Bras de Bronne		
CANCHE	E5410590	rivière des fontaines		
CANCHE	E5410600	Ruisseau de Montroull		
CANCHE	E5410611	rivière la course		
CANCHE	E5410620	Nocq		
CANCHE	E5410640	Course		
CANCHE	E5410650	Carnoise		
CANCHE	E5410670	Baillons		
CANCHE	E5410681	rivière la course		
CANCHE	E5410700	Bimolse		
CANCHE	E5410710	Sources de M Chevalier		
CANCHE	E5410724	Pisciculture de Beussent		
CANCHE	E5410730	Fausse Course		
CANCHE	E5410750	Dordogne		
CANCHE	E5410800	Tringue des Bas-Champs de l'Amont		
CANCHE	E5410850	Huitrepin		
CANCHE	E5410900	Tringue des Epinettes		
CANCHE	E5410934	Marais de la Canche Amont		
CANCHE	E5410971	rivière la course		
CANCHE	E5490700	Grande Tringue		
CANCHE	E5490900	Petite Tringue		
AUTHIE	E5500570	Authie		
AUTHIE	E5500600	Quillene		
AUTHIE	E5500630	Ruisseau de Beaucamp		
AUTHIE	E5500650	Grouche		
AUTHIE	E5500680	Gezincourtoise		
AUTHIE	E5500670	Ruisseau de Boisbergues		
AUTHIE	E5500700	Ruisseau de la Fontaine Plante		
AUTHIE	E5500720	Warnette		
AUTHIE	E5500742	Canal de Déssechement Aval		
AUTHIE	E5500782	Canal de Déssechement Amont		
AUTHIE	E5500770	Canal de Pende		
AUTHIE	E5500780	canal de fresne		
AUTHIE	E5500800	Canal des Masures		
AUTHIE	E5500820	Canal des Bas-Champs		
AUTHIE	E5500840	Course de Briquebeau		
AUTHIE	E5500860	Fliers Branche Droite		
AUTHIE	E5500900	Fliers Branche Gauche		

AUTHIE	E5500820	Canal de la Retz		
AUTHIE	E5500930	le Longuet		
AUTHIE	E5501890	Grouches-Luchuel		
SOMME	E6-140	La Somme Rivière	Marais d'Iste à Saint-Quentin	confluence avec le canal de la Somme à Cappy
SOMME	E6-009-	La Somme Canalisée et bras de décharge		confluence canal de la Somme/ Somme à Cappy
SOMME	E6----	fleuve la somme et marais annexes (Somme canalisée exclue)		Bray sur Somme
SOMME	E6070650	Fossé des Allemagnes		
SOMME	E6120600	Boine		
SOMME	E6130700	Allemagne		
SOMME	E6130780	Vieille Somme		confluence à l'Allemagne
SOMME	E6150600	Ingon		confluence au canal du nord
SOMME	E6150650	Petit Ingon		
SOMME	E6350700	Germalne		
SOMME	E6350750	Omignon	Pontu	
SOMME	E6350800	Aulnatas de Brunet et fossé coulant		
SOMME	E6350850	Cologne		passage de la D72 à Roisel
SOMME	E6350900	Tortille		
SOMME	E6380560	Boulangerie		
SOMME	E6380590	liaison ancre-Boulangerie		
SOMME	E6380600	Ancre		
SOMME	E6390700	Rivière d'Hallue		
SOMME	E6400600	Avre		
SOMME	E6400620	Ru Saint-Firmin		
SOMME	E6400650	Trois Doms		confluence à l'Avre
SOMME	E6400660	Braches		
SOMME	E6400700	Luce		
SOMME	E6400750	Noye		
SOMME	E6400781	ruisseau la rivièrette		confluence à la Noye
SOMME	E6400800	Ruisseau de Rouvroy	Rouvroy-les-merles	confluence à la Noye
SOMME	E6400810	Canaux de Boves		
SOMME	E6400820	Echaut		
SOMME	E6400860	Petite Avre		
SOMME	E6400900	Rivière des Clarons		
SOMME	E6400930	l'Échelle-Saint-Aurin		
SOMME	E6400990	la cressonnière	Rubescourt	confluence aux trois Doms
SOMME	E6401100	liaison Somme-Petite avre		
SOMME	E6401150	canal dans Amiens		
SOMME	E6420570	Basse Selle	Le Petit Saint-Jean	
SOMME	E6420600	Selle ou Celle - affluent de la Somme		
SOMME	E6420650	Evoissons		
SOMME	E6420700	Rivière de Polx		
SOMME	E6420750	Rivière des Parquets		
SOMME	E6420760	ruisseau des petits évoissons		
SOMME	E6420980	Moulin de Tauszacq		
SOMME	E6450560	l'eauette à Hangest		
SOMME	E6450600	Rivière du Saint-Landon		
SOMME	E6450650	Nièvre		
SOMME	E6450700	Fieffe		

Code de l'eau	Code de l'eau	Nom de l'eau	Notes
SOMME	E6450750	Domart	
SOMME	E6450772	Dérivation de la Nèvre	
SOMME	E6450800	Rivière d'Alraines	
SOMME	E6450811	Rivière l'eaulette	confluence à l'Alraines
SOMME	E6450900	Rivière de Drauil	
SOMME	E6470600	le Canal	étang des provisions à fontaine sur Somme
SOMME	E6470700	Rivière de Bellifontaine	confluence à la Somme à Pont-Rémy
SOMME	E6470753	Etangs de l'Eauette à Bray les Mareuils	
SOMME	E6480600	Scardon	
SOMME	E6480650	Drucaut	
SOMME	E6480730	Rivière du Doigt	
SOMME	E6480730	Rivière de Bray ou rivière de Genève	
SOMME	E6480780	Ruisseau la vicomtesse	confluence à la rivière de Bray
SOMME	E6480800	Rivière aux Nonains	
SOMME	E6480930	Ilalson Drucaut-Scardon	
SOMME	E6490562	Contre Fossé Rg Canal Maritime d'Abbeville à Saint Valéry sur Somme	
SOMME	E6490600	Trile	
SOMME	E6490630	Ambolse	
SOMME	E6490650	Avalasse	
SOMME	E6490680	Ruisseau de drancourt	
SOMME	E6490670	Canal de la Maye	
SOMME	E6490700	Rivière du Dien	
SOMME	E6490730	Rivière des Îles	
SOMME	E6490760	Canal du Marquenterre	
SOMME	E6490770	Course de Rouchecourt	
SOMME	E6490800	Ruisseau de Becquerelle	
SOMME	E6490810	Course des Prés et Bosquets de Becquerel	
SOMME	E6490820	Course de la Mayette	
SOMME	E6490830	Maye	
SOMME	E6490841	le hault d'ault	
SOMME	E6490920	Haulte	
SOMME	E6490940	Canal de Lanchère S Sud	
SOMME	E6490960	Canal de Lanchère S Nord	



**PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN
ARTOIS-PICARDIE**

Direction régionale de
l'Environnement, de
l'aménagement et du logement,
Nord-Pas-de-Calais

délégation de bassin Artois-
Picardie

Arrêté établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement, pour le bassin Artois-Picardie

**Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive cadre européenne sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu les articles L 214-17 et R 214-107 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Artois-Picardie approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009, notamment ses dispositions 37 à 41, ainsi que les cartes 23 à 26 ;

Vu les schémas d'aménagement et de gestion des eaux approuvés sur le bassin ;

Vu les concertations départementales qui se sont déroulées de juin à septembre 2010 et les observations formulées à ces occasions ;

Vu l'étude de l'impact des classements sur les différents usages de l'eau ;

Vu les avis des assemblées et organismes consultés ;

Vu l'avis du comité de bassin en date du 2 décembre 2011 ;

Vu le document technique d'accompagnement des classements ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement, pour le bassin Artois-Picardie ;

Considérant les engagements pris par la France pour la reconstitution des populations d'anguilles et les mesures de restauration de la continuité écologique qui s'imposent en conséquence ;

Considérant la nécessité de restauration des continuités écologiques plus généralement pour permettre la réalisation des cycles biologiques des poissons migrateurs amphihalins ;

Considérant la contribution de la restauration de la continuité écologique des cours d'eau à l'amélioration des habitats aquatiques et donc à l'atteinte des objectifs environnementaux de la directive cadre sur l'eau ;

Considérant par ailleurs les liens hydrographiques au sein des districts hydrographiques internationaux de l'Escaut et de la Meuse ;

Considérant les imprécisions identifiées dans l'arrêté du 2 juillet 2012, sus-visé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, délégué de bassin Artois-Picardie ;

ARRÊTE

Art. 1 – Le présent arrêté fixe la liste, figurant en annexe, des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux tels que définis au 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur lesquels tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs dans un délai de 5 ans après la publication de la liste en annexe.

Art. 2 – La mention : « le cours d'eau X et ses affluents » implique que sont considérés comme affluents tous les affluents et sous affluents correspondant à l'ensemble du bassin hydrographique amont dans la section où le cours d'eau est classé.

Art. 3 – Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, au sens du présent arrêté, incluent leurs annexes hydrauliques, bras et autres dérivations participant à l'écoulement de la majeure partie ou d'une partie significative du débit de leurs eaux et au fonctionnement de leur écosystème.

Art. 4 – L'étude de l'impact des classements et le document technique d'accompagnement détaillant les informations hydrographiques, les critères justifiant le classement issus des concertations et consultations locales ainsi que la cartographie des cours d'eau listés, sont consultables sur le site internet <http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/> de la DREAL Nord Pas de Calais. Ils sont tenus à la disposition du public à la DREAL Nord-Pas de Calais, (44, rue de Tournai, à Lille), ainsi que dans les préfectures des départements du Nord (12, rue Jean Sans Peur à Lille), du Pas-de-Calais (rue Ferdinand Buisson à Arras), de la Somme (51, rue de la République à Amiens), de l'Aisne (2, rue Paul Doumer à Laon) et de l'Oise (1, place de la préfecture à Beauvais).

Art. 5 – L'arrêté du 2 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement, pour le bassin Artois-Picardie, est abrogé.

Art. 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 7 – Les préfets des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais, délégué de bassin, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, du Nord et de la Somme, les directeurs départementaux des territoires de l'Aisne et de l'Oise, le directeur du service de la navigation du Nord – Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais, des préfectures de l'Aisne, de l'Oise, du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, et mis en ligne sur les sites Internet des préfectures des départements concernés. Une mention du présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans la région Nord – Pas-de-Calais et la Picardie à la diligence des préfets. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Lille, le 20 DEC. 2012

Dominique Bur

Bassin Artois-Picardie
Liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement

SAMBRE	D0130700	Helpe Mineure	confluence du ruisseau de la fontaine rouge à Wignehies	
SAMBRE	D0130800	Ruisseau de la Chaudière		
SAMBRE	D0150650	Helpe Majeure		barrage amont du Val Joly à Eppe Sauvage (exclu)
SAMBRE	D0150650	Helpe Majeure	barrage aval du Val Joly à Willies (exclu)	
SCARPE-ESCAUT-SENSEE	E1720600	Selle (affluent de l'Escaut)		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4-001	Aa rivière	barrage amont de la montagne de Lumbres (inclus)	confluence à l'Aa canalisé via la Haute Meldycke
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4-001-	L'Aa Canalisée	confluence de la Haute Meldycke (en amont immédiat du pont de la voie ferrée à Saint-Omer)	mer (écluses 63et 63 bis à Cravelines incluses)
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4030650	Blequin	confluence avec l'Urne à l'eau	confluence au Bléquin
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4050601	L'Aa - haute meldycke		confluence avec l'Aa canalisé via la Haute Meldycke
AA-AUDOMAROIS-YSER	E41-0082	Canal de Calais		mer
AA-AUDOMAROIS-YSER	E41-0092	bassin Carnot		mer
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4100562	ancien canal de calais à Hennuin		
AA-AUDOMAROIS-YSER	E4100600	Hem - Meulestrom	confluence avec le ruisseau de la Liques en amont d'Audenfort (Moulin d'Audenfort inclus)	confluence au canal de Calais
BOULONNAIS	E5100570	Slack	passage de la D232 en amont de la confluence avec le ruisseau du Paon (seuil de la chapelle Sainte Godeleine inclus)	mer
BOULONNAIS	E5100800	Fausse Rivière		
BOULONNAIS	E5100820	Ruisseau de Bazinghen		
BOULONNAIS	E5100850	Bfaccourt		
BOULONNAIS	E5100900	Ruisseau de Wacquinghen		
BOULONNAIS	E5190600	Ruisseau d'Herlen		
BOULONNAIS	E5190650	Wattamel	confluence avec l'onglevert	
BOULONNAIS	E5190700	Ruisseau des Anguilles		mer
BOULONNAIS	E5200570	Wimereux	confluence avec le ruisseau de la vignette (Moulin de Belle et Houlefort inclus)	mer
BOULONNAIS	E53-0020	La Liane	confluence avec le ruisseau de ménerville (seuil de Boumoryville inclus)	mer (barrage Marguet à Boulogne inclus)
BOULONNAIS	E5310750	Ruisseau de la Corotte	confluence du ruisseau de Tournes et de la rivière d'Echinghen	
BOULONNAIS	E5310810	Ruisseau Saint-Leonard		
BOULONNAIS	E5390600	Ruisseau de Dannes		
BOULONNAIS	E5390930	ruisseau de camiers ou le rohard		
CANCHE	E54-003-	La Canche		mer
CANCHE	E5400540	rau ferme Saint Valentin		
CANCHE	E5400620	re fontaine		
CANCHE	E5400650	termoise		
CANCHE	E5400700	Faux		
CANCHE	E5400750	Planquette		
CANCHE	E5400770	riot le vasseur		
CANCHE	E5400850	Crequoise		
CANCHE	E5400900	Embrienne		
CANCHE	E5410561	Bras de Bronnie		
CANCHE	E5410590	rivière des fontaines		
CANCHE	E5410640	Course		
CANCHE	E5410670	Ballons		
CANCHE	E5410700	Bimoise		
CANCHE	E5410724	dérivation de la Course à Beussent		
CANCHE	E5410730	Fausse Course		
CANCHE	E5410750	Dordogné		
CANCHE	E5410850	Huitregin		
AUTHIE	E5500570	Authie		mer
AUTHIE	E5500600	Quillene, Quillienne ou Killerie		
AUTHIE	E5500630	Ruisseau de Beaucamp		
AUTHIE	E5500650	Grouche		
AUTHIE	E5500670	Ruisseau de Bolsbergues		
AUTHIE	E5500860	Filers Branche Droite		
AUTHIE	E5501610	rau des fontaines bleues		
AUTHIE	E5501890	rau Femme Saint-Martin à		

Présence	Code	Local	Point de la voie ferrée à Vecquemont (écluse de Daours exclue)	mer (barrages de Saint-Valery inclus)
SOMME	E6-009-	La Somme Canalisée et bras de décharge		
SOMME	E6400600	Avre		
SOMME	E6400660	Braches		
SOMME	E6420600	Selle (ou Celle, affluent de la Somme)		confluence avec les Evoissons à Conty
SOMME	E6420650	Evoissons		confluence avec la Selle à Conty
SOMME	E6420700	Rivière de Poix		
SOMME	E6420980	affluent rive droite des Evoissons à Eramecourt - Moulin de Taussacq		
SOMME	E6450650	Nièvre		
SOMME	E6450700	Fiéffe		
SOMME	E6450800	Rivière d'Airaines		
SOMME	E6450911	rivière l'eauette		
SOMME	E6450900	Rivière de Dreuil		
SOMME	E6490670	Canal de la Maye		mer
SOMME	E6490700	Rivière du Dien		mer
SOMME	E6490730	Rivière des Iles		mer
SOMME	E6490830	Maye		mer

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé
Sous Direction Handicap et Dépendance

Décision n°2012-
DREQS_HD_DT60_12_070
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « Saint Régis » et
« La Villa Epinomis ».

N° FINESS : 600 101 083

COPIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2010,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 25 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé.

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint Régis » et « la Villa Epinomis » sis 4 rue du Piémont à Compiègne est fixée à 2 124 166, 27 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint Régis » et « la Villa Epinomis » sont révisés comme suit au titre de l'année 2012 :

GIR 1 et 2 = 38,82 €
GIR 3 et 4 = 30,39 €
GIR 5 et 6 = 19,53 €
- de 60 ans = 34,31 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O.50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'établissement « Saint Régis » et « la Villa Epinomis » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 28 JUIL. 2012
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie

La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Gueraud



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

**Direction de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé
Sous Direction Handicap et Dépendance**

**Arrêté n°2012-
DROS_HD_DT60_12_074**
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « La Fontaine
Médicis »

COPIE

N° FINESS : 600 007 967

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1^{er} août 2008,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 27 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé
Sous Direction Handicap et Dépendance

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Fontaine Médicis » sis chemin de la Chaussée à Gouvieux est fixée à 1 042 370,11 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Fontaine Médicis » sont révisés comme suit au titre de l'année 2012 :

GIR 1 et 2 = 30,66 €
GIR 3 et 4 = 25,93 €
GIR 5 et 6 = 21,20 €
- de 60 ans = 24,87 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « La Fontaine Médicis » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

28 JUIL. 2012
Fait à Amiens, le
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie

La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Guerraud

Décision n°2012-
DREOS_HD_DT60_12_075
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « Les Jardins de
Cybèle »

N° FINISS : 600 113 674

COPIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1^{er} juillet 2009,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 25 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé.

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Cybèle » sis rue des Ecoles à Margny-lès-Compiègne est fixée à 1 074 289,69 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Cybèle » sont révisés comme suit au titre de l'année 2012 :

GIR 1 et 2 = 35,46 €
GIR 3 et 4 = 28,50 €
GIR 5 et 6 = 21,44 €
- de 60 ans = 30,97 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « Les Jardins de Cybèle » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 28 JUIL. 2012
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance
Cécile Gueraud



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé
Sous Direction Handicap et Dépendance

Décision n°2012-
DREOS_HD_DT60_12_076
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « La Résidence Tiers
Temps »

N° FINESS : 600 111 058

COPIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1^{er} août 2008,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 23 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé
Sous Direction Handicap et Dépendance

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence Tiers Temps » sis 9 rue de Bouvines à Compiègne est fixée à 767 575,77 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence Tiers Temps » sont révisés comme suit au titre de l'année 2012 :

GIR 1 et 2 = 42,25 €
GIR 3 et 4 = 30,88 €
GIR 5 et 6 = 31,37 €
- de 60 ans = 35,97 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015-54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « La Résidence Tiers Temps » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

28 JUL. 2012

Fait à Amiens, le
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie

La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Gueraud

Décision n°2012-
DREOS_HD_DT60_12_077
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « La Résidence du
Docteur Hallot »

COPIE

N° FINESS : 600 110 597

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 18 janvier 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1^{er} septembre 2008,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 23 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé.

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence du Docteur Hallot » sis 48 Boulevard Carnot à Noyon est fixée à 1 134 961,57 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence du Docteur Hallot » sont révisés comme suit au titre de l'année 2012 :

GIR 1 et 2 = 36,15 €
GIR 3 et 4 = 30,01 €
GIR 5 et 6 = 23,86 €
- de 60 ans = 26,75 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : La dotation globale précisée à l'article 1 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 10 000,00 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « La Résidence du Docteur Hallot » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 26 JUIL. 2012
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie

La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Gueraud

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

**Direction de la Régulation et de l'Efficience de l'Offre de Santé
Sous Direction Handicap et Dépendance**

**Décision n°2012-
DREOS_HD_DT60_12_078**
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « Les Jardins de la
Tour »

COPIE

N° FINESS : 600 112 478

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1^{er} juillet 2008,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 26 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficience de l'Offre de Santé.

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de la Tour » sis 72 bis rue Nationale à Trie-Château est fixée à 806 083,82 € dont 1 656,00 € non reductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de la Tour » sont révisés comme suit au titre de l'année 2012 :

GIR 1 et 2 = 33,11 €
GIR 3 et 4 = 28,98 €
GIR 5 et 6 = 22,47 €
- de 60 ans = 31,36 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015-54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'établissement « Les Jardins de la Tour » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 28 JUIL 2012
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie

La Sous Directrice
Handicap et Dépendance
Cécile Guorraud



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Efficacité de l'Offre de Santé
Sous Direction Handicap et Dépendance

Décision n°2012-

DREOS_HD_DT60_12_079

relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « La Résidence
Clairefontaine »

N° FINESS : 600 110 696

COPIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2009,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 23 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé
Sous Direction Handicap et Dépendance

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence Clairefontaine » sis 6/9 avenue de la Libération à Lamorlaye est fixée à 866 861,18 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence Clairefontaine » sont révisés comme suit au titre de l'année 2012 :

GIR 1 et 2 = 33,23 €
GIR 3 et 4 = 26,91 €
GIR 5 et 6 = 20,59 €
- de 60 ans = 29,37 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « La Résidence Clairefontaine » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

28 JUL 2012
Fait à Amiens, le
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie

La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Gueraud

Décision n°2012-
DREOS_HD_DT60_12_080
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « Les Bords de l'Oise
»

N° FINESS : 600 002 729

COPIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1^{er} juin 2004,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 23 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé.

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Bords de l'Oise » sis 110 rue de la République à Creil est fixée à 819 359,03 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Bords de l'Oise » sont révisés comme suit au titre de l'année 2012 :

GIR 1 et 2 = 24,88 €
GIR 3 et 4 = 17,69 €
GIR 5 et 6 = 14,55 €
- de 60 ans = 21,80 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « Les Bords de l'Oise » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

30 JUL 2012
Fait à Amiens, le
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Guerraud



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Efficience de l'Offre de Santé
Sous Direction Handicap et Dépendance

Décision n°2012-
DREOS_HD_DT60_12_081
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « Le Château »

N° FINESS : 600 110 670

COPIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2011,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 27 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficience de l'Offre de Santé.

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Château » sis Couvilliot à Nampcel est fixée à 623 264,66 € dont 2 450,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Château » sont révisés comme suit au titre de l'année 2012 :

GIR 1 et 2 = 41,19 €
GIR 3 et 4 = 32,91 €
GIR 5 et 6 = 24,62 €
- de 60 ans = 29,97 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'établissement « La Le Château » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 JUL 2012
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie

La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Guerraud



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé
Sous Direction Handicap et Dépendance

COPIE

Décision n°2012-
DREOS_HD_DT60_12_085
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « Les Lys »

N° FINESS : 600 113 484

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 18 janvier 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2005,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 25 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé.

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Lys » sis 2 rue Michaulane à Précy-sur-Oise est fixée à 585 794,51 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Lys » sont révisés comme suit au titre de l'année 2012 :

GIR 1 et 2 = 25,04 €
GIR 3 et 4 = 19,50 €
GIR 5 et 6 = 14,10 €
- de 60 ans = 21,51 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « Les Lys » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 28 JUL. 2012
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie

La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Guerraud

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

**Direction de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé
Sous Direction Handicap et Dépendance**

Décision n°2012-
DREOS_HD_DT60_12_086
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « Le Rond Royal – Les
Sablons »

N° FINESS : 600 102 677

COPIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1^{er} septembre 2005,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 23 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé.

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Rond Royal – Les Sablons » sis 2 rue de l'Aigle à Compiègne est fixée à 889 253,00 € dont 93 342,29 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Rond Royal – Les Sablons » sont révisés comme suit au titre de l'année 2012 :

GIR 1 et 2 = 25,35 €
GIR 3 et 4 = 20,43 €
GIR 5 et 6 = 15,52 €
- de 60 ans = 19,31 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.


Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O.50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « Le Rond Royal – Les Sablons » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

30 JUL. 2012
Ry/ Fait à Amiens, le
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie


La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Guerraud



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé
Sous Direction Handicap et Dépendance

Décision n°2012-
DREOS_HD_DT60_12_087
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « Pilet Will »

N° FINISS : 600 101 547

COPIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2006,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 26 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé.

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Pillet Will » sis 2 rue des Noyonvals à Attichy est fixée à 556 347,21 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Pillet Will » sont révisés comme suit au titre de l'année 2012 :

GIR 1 et 2 = 39,10 €
GIR 3 et 4 = 33,56 €
GIR 5 et 6 = 28,02 €
- de 60 ans = 30,88 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'établissement « Pillet Will » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 28 JUIL. 2012
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie

La Sous Directrice
Handicap et Dépendance
Cécile Guerraud



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé
Sous Direction Handicap et Dépendance

Décision n°2012-
DREOS_HD_DT60_12_088
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « Les Jardins
Médicis »

N° FINESS : 600 008 759

COPIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1^{er} juillet 2006,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 25 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé.

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins Médicis » sis 13 rue Nationale à Esches est fixée à 649 597,28 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins Médicis » sont révisés comme suit au titre de l'année 2012 :

GIR 1 et 2 = 28,52 €
GIR 3 et 4 = 22,96 €
GIR 5 et 6 = 17,41 €
- de 60 ans = 23,85 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « Les Jardins Médicis » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 20 Juin 2012
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie

La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Guerraud



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé
Sous Direction Handicap et Dépendance

Décision n°2012-
DREOS_HD_DT60_12_089
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « La Valouise »

N° FINESS : 600 111 520

COPIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2007,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 26 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé
Sous Direction Handicap et Dépendance

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Valouise » sis Route de Verberie à Orrouy est fixée à 979 277,89 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Valouise » sont révisés comme suit au titre de l'année 2012 :

GIR 1 et 2 = 28,99 €
GIR 3 et 4 = 24,59 €
GIR 5 et 6 = 17,63 €
- de 60 ans = 22,58 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur Le Directeur de l'établissement « La Valouise » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 28 JUL. 2012
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie

La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Guarraud

Décision n°2012-
DREOS_HD_DT60_12_090
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « Le Clos du
Beauvaisis »

COPIE

N° FINISS : 600 010 557

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1^{er} mai 2010,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 25 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé.

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Clos du Beauvaisis » sis 8 rue Maurice Brayet à Beauvais est fixée à 1 213 790,52 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Clos du Beauvaisis » sont révisés comme suit au titre de l'année 2012 :

GIR 1 et 2 = 33,15 €
GIR 3 et 4 = 26,44 €
GIR 5 et 6 = 21,54 €
- de 60 ans = 27,36 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : La dotation globale précisée à l'article 1 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 100 000,00 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'établissement « Le Clos du Beauvaisis » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 28 JUN. 2012
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie

La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Gueraud

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

**Direction de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé
Sous Direction Handicap et Dépendance**

**Direction n°2012-
DREOS_HD_DT60_12_091**
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « La Résidence
Héloïse »

N° FINESS : 600 102 560

COPIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1^{er} juillet 2006,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 26 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé
Sous Direction Handicap et Dépendance

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence Héloïse » sis 5 rue de Souville à Ermenonville est fixée à 359 781,23 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence Héloïse » sont révisés comme suit au titre de l'année 2012 :

GIR 1 et 2 = 25,68 €
GIR 3 et 4 = 22,22 €
GIR 5 et 6 = 18,78 €
- de 60 ans = 23,59 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « La Résidence Héloïse » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 28 JUN 2012
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie

La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Guerraud

Décision n°2012-
DREOS_HD_DT60_12_092
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
EHPAD) privé « Le Château »

N° FINISS : 600 102 933

COPIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1^{er} juillet 2007,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 25 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé.

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Château » sis 1 rue du Point du Jour à Eve est fixée à 406 932,14 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Château » sont révisés comme suit au titre de l'année 2012 :

GIR 1 et 2 = 29,48 €
GIR 3 et 4 = 21,70 €
GIR 5 et 6 = 13,82 €
- de 60 ans = 24,22 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 -- 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « Le Château » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

30 JUL. 2012
Ry/ Fait à Amiens, le
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie

La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Guerroaud

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé
Sous Direction Handicap et Dépendance

Décision n°2012-
DREOS_HD_DT60_12_096
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « La Bérangeaie »

N° FINESS : 600 102 792

COPIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1^{er} septembre 2006,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 25 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Efficiencé de l'Offre de Santé
Sous Direction Handicap et Dépendance

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Bérangerie » sis 50 rue de Méru à Laboissière-en-Thelle est fixée à 630 682,13 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Bérangerie » sont révisés comme suit au titre de l'année 2012 :

GIR 1 et 2 = 27,56 €
GIR 3 et 4 = 22,53 €
GIR 5 et 6 = 14,92 €
- de 60 ans = 24,67 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'établissement « La Bérangerie » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 JUIL 2012
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie

La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Guerraud

COPIE

Décision n°2012-
DREOS_HD_DT60_12_097
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
EHPAD) privé « La Grande Prairie »

N° FINESS : 600 009 740

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1^{er} décembre 2010,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 27 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencé de l'Offre de Santé.

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Grande Prairie » sis 2 rue de la Croix Blanche à Monchy Saint Eloi est fixée à 932 888,60 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Grande Prairie » sont révisés comme suit au titre de l'année 2012 :

GIR 1 et 2 = 34,58 €
GIR 3 et 4 = 29,92 €
GIR 5 et 6 = 21,97 €
- de 60 ans = 27,17 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « La Grande Prairie » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

28 JUL. 2012
Fait à Amiens, le
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie


La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Gueraud



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Efficience de l'Offre de Santé
Sous Direction Handicap et Dépendance

Décision n°2012-
DREOS_HD_DT60_12_144
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
EHPAD) privé « La Grande Prairie »

N° FINESS : 600 009 740

COPIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1^{er} décembre 2010,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 27 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficience de l'Offre de Santé.

60

64

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Grande Prairie » sis 2 rue de la Croix Blanche à Monchy Saint Eloi est fixée à 1 006 888,60 € dont 74 000,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Grande Prairie » sont révisés comme suit au titre de l'année 2012 :

GIR 1 et 2 = 36,58 €
GIR 3 et 4 = 31,94 €
GIR 5 et 6 = 23,97 €
- de 60 ans = 29,26 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « La Grande Prairie » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 16 NOV. 2012
R/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Gueraud

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

**Direction de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé
Sous Direction Handicap et Dépendance**

**Décision n°2012-
DREOS_HD_DT60_12_145**
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « Les Jardins de la
Tour »

N° FINSS : 600 112 478

COPIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1^{er} juillet 2008,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 26 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé.

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de la Tour » sis 72 bis rue Nationale à Trie-Château est fixée à 843 968,82 € dont 39 541,00 € non reproductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de la Tour » sont révisés comme suit au titre de l'année 2012 :

GIR 1 et 2 = 35,19 €
GIR 3 et 4 = 30,28 €
GIR 5 et 6 = 23,58 €
- de 60 ans = 32,31 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015-54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « Les Jardins de la Tour » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 12/05/2012
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie

La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Guerraud



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé
Sous Direction Handicap et Dépendance

Décision n°2012-
DREOS_HD_DT60_12_166
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « Le Clos du
Beauvaisis »

N° FINESS : 600 010 557

COPIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1^{er} mai 2010,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 25 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé.

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Clos du Beauvaisis » sis 8 rue Maurice Brayet à Beauvais est fixée à 1 255 861,52 € dont 42 071,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Clos du Beauvaisis » sont révisés comme suit au titre de l'année 2012 :

GIR 1 et 2 = 35,19 €
GIR 3 et 4 = 28,49 €
GIR 5 et 6 = 23,54 €
- de 60 ans = 29,45 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : La dotation globale précisée à l'article 1 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 100 000,00 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'établissement « Le Clos du Beauvaisis » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 16 NOV 2012
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie

La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Guerraud

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

**Direction de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé
Sous Direction Handicap et Dépendance**

**Décision n°2012-
DREOS_HD_DT60_12_179**

relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Résidence du Docteur Hallot »

COPIE

N° FINESS : 600 110 597

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1^{er} septembre 2008,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 23 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé.

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence du Docteur Hallot » sis 48 Boulevard Carnot à Noyon est fixée à 1 145 241,57 € dont 10 280,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence du Docteur Hallot » sont révisés comme suit au titre de l'année 2012 :

GIR 1 et 2 = 36,85 €
GIR 3 et 4 = 30,83 €
GIR 5 et 6 = 24,36 €
- de 60 ans = 27,23 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : La dotation globale précisée à l'article 1 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 10 000,00 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « La Résidence du Docteur Hallot » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 16 NOV. 2012
R. Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie


La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Gueraud

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé
Sous Direction Handicap et Dépendance

Décision n°2012-
DREOS_HD_DT60_12_180
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) privé « La Résidence
Clairefontaine »

N° FINISS : 600 110 696

COPIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2009,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 23 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la nouvelle dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence Clairefontaine » sis 6/9 avenue de la Libération à Lamorlaye est fixée à 904 324,36 € dont 37 463,18 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence Clairefontaine » sont révisés comme suit au titre de l'année 2012 :

GIR 1 et 2 = 34,13 €
GIR 3 et 4 = 27,21 €
GIR 5 et 6 = 21,41 €
- de 60 ans = 29,97 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (8 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « La Résidence Clairefontaine » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 16 NOV. 2012
r.c./ Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie
La Sous Directrice
Handicap et Dépendance
Cécile Guerraud

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

**Direction de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé
Sous Direction Handicap et Dépendance**

**Décision n°2012-
DREOS_HD_DT60_12_064**
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) associatif « Arc en Ciel »

C O P I E

N° FINESS : 600 102 529

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2009,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 27 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé.

-13

-14

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Arc en Ciel » sis 5 Boulevard de la Libération à Chantilly est fixée à 581 589,39 € dont 2 500,00 € non reconductibles.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Arc en Ciel » sont révisés comme suit au titre de l'année 2012 :

GIR 1 et 2 = 33,52 €
GIR 3 et 4 = 29,16 €
GIR 5 et 6 = 22,14 €
- de 60 ans = 31,77 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « Arc en Ciel » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 28 JUIL. 2012
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie

La Sous Directrice
Handicap et Dépendance
Cécile Guerraud

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé
Sous Direction Handicap et Dépendance

Décision n°2012-
DREOS_HD_DT60_12_065
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) associatif « La Résidence
du Parc »

N° FINESS : 600 100 622

COPIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2009,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 27 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Offre de Santé
Sous Direction Handicap et Dépendance

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence du Parc » sis 48 rue du Château à Guiscard est fixée à 852 491,50 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Résidence du Parc » sont révisés comme suit au titre de l'année 2012 :

GIR 1 et 2 = 33,58 €
GIR 3 et 4 = 27,03 €
GIR 5 et 6 = 20,49 €
- de 60 ans = 27,67 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O.50015 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « La Résidence du Parc » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 28 JUL. 2012
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie

La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Guerraud

COPIE

Décision n°2012-
DREOS_HD_DT60_12_068
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) associatif « L'Assomption »

N° FINSS : 600 102 636

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2010,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 25 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Assomption » sis 1 rue du Château à Songeons est fixée à 548 196,38 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Assomption » sont révisés comme suit au titre de l'année 2012 :

GIR 1 et 2 = 32,79 €
GIR 3 et 4 = 26,48 €
GIR 5 et 6 = 20,17 €
- de 60 ans = 25,91 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O.50015 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'établissement « L'Assomption » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

28 JUL 2012
Fait à Amiens, le
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Picardie

La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Guerraud

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé
Sous Direction Handicap et Dépendance

Décision n°2012-
DREOS_HD_DT60_12_094
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes
(EHPAD) associatif « Le Jardin des
Deux Vallées »

N° FINESS : 600 008 379

COPIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avec prise d'effet à compter du 1^{er} décembre 2007,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 23 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé.

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Jardin des Deux Vallées » sis 101 rue de la République à Thouroutte est fixée à 761 338,06 €.

Article 2 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Jardin des Deux Vallées » sont révisés comme suit au titre de l'année 2012 :

GIR 1 et 2 = 28,14 €
 GIR 3 et 4 = 20,43 €
 GIR 5 et 6 = 13,96 €
 - de 60 ans = 24,54 €

Article 3 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième.

Article 4 : Aucun résultat n'est repris dans la dotation globale précisée à l'article 1.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O.50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'établissement « Le Jardin des Deux Vallées » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

30 JUIN 2012
 Fait à Amiens, le
 Le Directeur Général de
 l'Agence Régionale de Santé
 de Picardie

(Signature)
 La Sous-Directrice
 Handicap et Dépendance

Cécile Gueraud

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

**Direction de la Régulation de l'Effizienz et de l'Offre de Santé
 Sous-direction Handicap et Dépendance**

COPIE

**Décision n°
 DREOS_HD_DT60_12_127**
 relative à la fixation de la dotation
 globale de financement soins de
 l'établissement d'hébergement pour
 personnes âgées dépendantes (EHPAD)
 public du Centre Hospitalier de
 Compiègne

N° FINES : 600 111 041

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 26 décembre 2005 avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2006,
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,
- Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 15 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 25 juin 2012 quant aux notifications budgétaires proposées en date du 13 juin 2012,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre hospitalier de Compiègne, sis avenue Henri Adnot à Compiègne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1 : Dépenses de personnel	1 652 901,00		1 778 662,83
	Titre 2 : Dépenses à caractère médical	106 897,00		
	Titre 3 : Dépenses à caractère hôtelier	9 872,00		
	Titre 4 : Amortissements, charges financières	8 992,83		
Recettes	Titre 1 : Produits versés par l'AM	1 778 662,83		1 778 662,83
	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance	0		
	Titre 3 : Produits afférents à l'hébergement	0		
	Titre 4 : Autres produits	0		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre hospitalier de Compiègne est fixée à 1 778 662,83 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre hospitalier de Compiègne sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 29,50 €
 GIR 3 et 4 = 30,91 €
 GIR 5 et 6 = 25,06 €
 Moins de 60 ans = 29,53 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre hospitalier de Compiègne est fixée à 148 221,90 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Madame la Directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre hospitalier de Compiègne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 01 JUIL 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Gueraud

-82-

-84-